publié le 23 01 25
mis en ligne le 23 01 25

4. ZONAGE GENERAL
4.2 Partie Sud

échelle 1 / 5000 ème

DOCUMENT EN VIGUEUR
APRES LA MODIFICATION N°2
ET LA DECLARATION DE PROJET N°2

PLU
Plan Local d'Urbanisme
GUÉRET

APPROBATION DU PLU
Délibération du Conseil municipal du 23/06/2011

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISES A JOUR, MISES EN COMPATIBILITE :
-Modification n°1 : 14/12/2023
-Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité : 14/12/2023
-Modification n°2 : 19/12/2024
-Déclaration de Projet n°2 : emportant mise en compatibilité :16/01/2025

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr

N

0 0,25 0,5 km

ZONAGE REGLEMENTAIRE
Contours de zones
A
AUd
AUj
AUm
AUn
AUs
N
Nj
Ns
Nta
Ntb
Ntc
UA
UAa
UB
UC
UCa
UD
UE
UEa
UGa
UGb
UI
UIa
UIb
UJ
UP
UT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Espace Boisée Classée
Eléments à protéger au titre du L151-23
Emplacements Réservés
Orientation d'Aménagement et de Programmation
Zones Humides Inventoriées
Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
Périmètres des dangers liées à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissement PICOTY : Zone n°1
Périmètres des dangers liées à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissement PICOTY : Zone n°2
Périmètres des dangers liées à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissement PICOTY : Zone n°3
Périmètres des dangers liées à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissement PICOTY : Zone n°4
Périmètres des risques liées à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers très graves
Périmètres des risques liées à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers graves
Périmètres des risques liées à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers significatifs

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Eléments à protéger au titre de l'article L.123.1.7 : Petit Patrimoine
Axe du linéaire de protection renforcée : commerces de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
Axe du linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)
Eléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Haie d'arbres et d'arbustes
Eléments à protéger au titre de l'articleL.151-23 : Ripisylve
Front concerné par le linéaire de protection renforcée : commerce de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
Front concerné par le linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 23/01/2025